

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 12 mars 2007 à 20h00, à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence du maire-suppléant, Monsieur Jean-Guy Lafaille.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants:

Denis Gravel, délégué à l'administration – district #2
 Alexander Tomeo, délégué à la sécurité - district #3
 Robert Beauchamp, délégué au transport – district #4
 Normand Clermont, délégué à l'hygiène du milieu - district #5
 Marie-Claude Galland Prud'Homme, déléguée aux loisirs – district #6

ANNIVERSAIRE DU MOIS: 8 mars: Jean-Guy Lafaille
 FÊTE LÉGALE DU MOIS: aucune

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 12 février 2007
- 3.- Adoption des comptes à payer au 28 février 2007

ADMINISTRATION

- 4.- Ajustement de taxes - dépôt
- 5.- Adoption/règlement 424-06 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement de transition à certaines personnes
- 6.- Soumissions pour renouvellement d'emprunt/mandat au ministère des Affaires municipales et des Régions
- 7.- Règlements 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/refinancement et financement par obligations – 1 755 000 \$/acceptation de l'offre
- 8.- Règlements 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/refinancement et financement par obligations – 1 755 000 \$/concordance
- 9.- Règlements 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/refinancement et financement par obligations à court-terme – 1 755 000 \$
- 10.- Règlement 401-01/paiement comptant/autorisation
- 11.- Fondation des maladies du cœur du Québec/don
- 12.- Dépôt du budget cumulatif au 28 février 2007

LOISIRS

- 13.- Programme de création d'emplois/Placement carrière été – étudiants 2007/inscription
- 14.- Fête Nationale/demande d'aide financière
- 15.- Aménagement du terrain de tennis/soumissions par appel d'offres public/autorisation
- 16.- Camp de jour/grille de tarification
- 17.- Association de Hockey Mineur du Lac des Deux-Montagnes/quote-part

URBANISME

- 18.- Comité consultatif d'urbanisme/17-01-07/dérogations mineures 2007-001 et 2007-002/approbation

HYGIÈNE

- 19.- Collecte des ordures ménagères et des matières recyclables/cession des contrats/autorisation

- 20.- Construction d'une nouvelle caserne d'incendie/honoraires professionnels en architecture/autorisation de paiement
- 21.- Adoption/règlement 380-32-07 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 22.- Adoption/règlement 425-07 concernant les animaux
- 23.- Pompiers à temps partiel/suspensions disciplinaires
- 24.- Parole à l'auditoire
- 25.- Levée de la séance

07-03-030

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-031

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 FÉVRIER 2007

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE le procès-verbal du 12 février 2007, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-032

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 28 FÉVRIER 2007

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE les comptes à payer au 28 février 2007, soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AJUSTEMENT DE TAXES – DÉPÔT

La Directeure générale dépose au conseil l'ajustement de taxes pour le mois de février 2007, confirmant un montant total de 50 380,82 \$.

07-03-033

ADOPTION/RÈGLEMENT 424-06 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le règlement numéro 424-06 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement de transition à certaines personnes, soit adopté.

QUE l'avis public du règlement numéro 424-06 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 424-06

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
AUTORISANT LE VERSEMENT DE TRANSITION À CERTAINES PERSONNES

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désir prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 289-88 et amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2007 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 000 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. **Maire suppléant** : 150 \$ par semaine complète pendant lequel le membre du conseil occupe ce poste;
- b. **Président du conseil** : 100 \$ par séance à laquelle le membre du conseil, maire ou conseiller, préside une séance publique du conseil municipal;
- c. **Membre d'une commission ou d'un comité** : 90 \$ par séance à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de douze (12) séances annuellement.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède la maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 8

À compter du 1^{er} janvier 2008, la rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont ajustées au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistiques Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les rémunérations ajustées de la manière prescrite sont diminuées au dollar le plus près si elles comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$, elles sont augmentées au dollar le plus près si elles comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

JEAN-GUY LAFAILLE, maire-suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale

SOUSSIONS POUR RENOUVELLEMENT D'EMPRUNT/MANDAT AU
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

07-03-034

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du Code Municipal;

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet mandate la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code Municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-035

RÈGLEMENTS 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/REFINANCEMENT ET
FINANCEMENT PAR OBLIGATIONS – 1 755 000\$/ACCEPTATION DE
L'OFFRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet dans la MRC de Deux-Montagnes, entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu des règlements numéros 313-1-91, 315-91, 417-05 et 422-06;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 1 755 000 \$, datée du 3 avril 2007;

ATTENDU QU'À la suite de cette demande, la Municipalité a reçu les soumissions décrites en annexe;

ATTENDU QUE l'offre provenant de VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC., s'est avérée la plus avantageuse;

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE l'émission d'obligations au montant de 1 755 000 \$ de la Municipalité de Pointe-Calumet soit adjugée à VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE le maire, Monsieur Jacques Séguin et la directrice générale, Madame Chantal Pilon, sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS.

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la directrice générale à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
RÈGLEMENTS 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/REFINANCEMENT ET
 FINANCEMENT PAR OBLIGATIONS – 1 755 000\$/CONCORDANCE

07-03-036

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 1 755 000 \$, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

<u>Règlement</u>	<u>Montant</u>
313-1-91	9 600 \$
315-91	111 100 \$
417.5	1 100 000 \$
422-06	534 300 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
 Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 1 755 000 \$.

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 3 avril 2007.

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et seront déposées auprès de celle-ci.

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS.

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse Canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement le 3 avril et le 3 octobre de chaque année.

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7, article 17).

QUE les obligations seront signées par le maire et la directrice générale. La Municipalité, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENTS 313-1-91, 315-91, 417-05, 422-06/REFINANCEMENT ET FINANCEMENT PAR OBLIGATIONS À COURT-TERME – 1 755 000\$

07-03-037

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 1 755 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 313-1-91, 315-91, 417-05 et 422-06, la Municipalité de Pointe-Calumet doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans (à compter du 3 avril 2007); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 417-05 et 422-06, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-038

RÈGLEMENT 401-01/PAIEMENT COMPTANT/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER la directrice générale à payer à la financière Banque Nationale, le solde du règlement numéro 401-01 au montant de 209 900 \$, à sa date d'échéance et ce, à même le surplus accumulé de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-039

FONDATION DES MALADIES DU CŒUR DU QUÉBEC/DON

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QU'UN montant de 50 \$ soit octroyé à l'organisme la Fondation des maladies du cœur du Québec, dans le cadre de leur campagne de financement pour l'année 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU BUDGET CUMULATIF AU 28 FÉVRIER 2007

La Directeure générale dépose au conseil municipal le budget cumulatif au 28 février 2007, suivant les dispositions de l'article 176.4 du Code Municipal du Québec.

PROGRAMME DE CRÉATION D'EMPLOIS/PLACEMENT CARRIÈRE ÉTÉ
- ÉTUDIANTS 2007/INSCRIPTION

07-03-040 Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire s'inscrire au Programme de création d'emplois « Placement carrière été - étudiants 2007 » du gouvernement fédéral, pour la période estivale 2007.

QUE, Monsieur Sébastien Desrochers, directeur des loisirs, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, les documents relatifs à ce programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-041

FÊTE NATIONALE/DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE Monsieur Sébastien Desrochers, directeur des loisirs de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit autorisé à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-042

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE TENNIS/SOUMISSIONS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

D'AUTORISER la directrice générale à demander des soumissions par appel d'offres public, dans le cadre des travaux d'aménagement du terrain de tennis dans le parc Albert-Cousineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-043

CAMP DE JOUR/GRILLE DE TARIFICATION

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la grille de tarification des inscriptions au camp de jour pour les quatre prochaines années soit adoptée comme suit :

	2007	2008	2009	2010
Programme régulier	100 \$	120 \$	140 \$	150 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DU LAC DES DEUX-MONTAGNES/QUOTE-PART

07-03-044

Il est PROPOSÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme
Et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la quote-part qui sera versée par la Municipalité de Pointe-Calumet à l'Association de Hockey Mineur du Lac des Deux-Montagnes, pendant les trois prochaines années, et pour un maximum de 300 \$ par inscription, soit adoptée comme suit :

<u>Année</u>	<u>Quote-part</u>
2007.2008	50 %
2008.2009	45 %
2009-2010	40 %

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-03-045

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME/17-01-07/DÉROGATIONS MINEURES 2007-001 ET 2007-002/APPROBATION

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des demandes de dérogations mineures numéros 2007-001 et 2007-002 soumises comme suit :

Demande numéro 2007-001

Immeuble visé : Lot 1 732 502
189, Place René

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre de régulariser la marge latérale nord à 1,20 m. au lieu de 2 m. de la zone R1-136 du règlement de zonage 308-91.

Demande numéro 2007-002

Immeuble visé : Lot 2 870 946
1013, rue André-Soucy

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de rendre conforme la marge latérale totale à 4,75 m. au lieu de 5 m. de la zone R1-114 du règlement de zonage 308-91.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme, le 13 février 2007, informant le conseil municipal que les demandes devaient être approuvées, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Robert Beauchamp
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE les demandes de dérogations mineures numéros 2007-001 et 2007-002 soient approuvées.

07-03-046

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES
RECYCLABLES/CESSION DES CONTRATS/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

D'ACCEPTER la cession des contrats de collecte des ordures ménagères et des matières recyclables de la firme 6588247 Canada Inc., à les Entreprises F.A. Inc., et ce, aux mêmes conditions que le contrat présentement en vigueur avec la firme 6588247 Canada Inc.

Cette acceptation est conditionnelle à ce que les Entreprises F.A. Inc., devront transmettre à la Municipalité, un cautionnement d'exécution pour la durée du contrat, un document faisant la preuve d'enregistrement à la Loi des accidents du travail du Québec (CSST) ainsi qu'un document faisant la preuve d'inscription au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué par la Commission des Transports du Québec.

07-03-047

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE D'INCENDIE/
HONORAIRES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE/
AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Denis Gravel

D'AUTORISER le paiement au montant de 444,40 \$ à l'architecte François Grenon, lequel représente les honoraires professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne d'incendie (facture #1512).

07-03-048

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 380-32-07 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE le règlement 380-32-07 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

QUE l'avis public du règlement 380-32-07 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-32-07

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender l'annexe « A » du règlement numéro 380-97, en y ajoutant un arrêt obligatoire sur la 27^e Avenue à l'intersection de la 26^e Avenue;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1: L'annexe « A » du règlement numéro 380-97 est modifié en ajoutant un arrêt obligatoire, comme suit :

27^e Avenue : du côté ouest, au coin de la 26^e Avenue.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JEAN-GUY LAFAILLE, maire-suppléant

07-03-049

CHANTAL PILON, directrice générale

ADOPTION/RÈGLEMENT 425-07 CONCERNANT LES ANIMAUX

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QUE le règlement numéro 425-07 concernant les animaux soit adopté.

QUE l'avis public du règlement numéro 425-07 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 425-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU qu'il est opportun de réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la

présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 12 février 2007;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Robert Beauchamp

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1:

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- « Animal sauvage »: Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou dans les forêts.
- « Contrôleur »: Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « Autorité compétente »: Désigne toute personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.
- « Chien guide »: Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.
- « Chat errant »: Désigne tout chat ne se trouvant pas sur le terrain occupé par le propriétaire.
- « Dépendance »: Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « Gardien »: Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- « Personne »: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « Municipalité »: Indique la Municipalité de Pointe-Calumet.
- « Parc »: Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « Terrain de jeux »: Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« Unité d'occupation »: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2: La municipalité peut conclure des ententes avec toutes personnes ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3: Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4: Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5: Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux de chaque espèce, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant les dépendances.

ARTICLE 6: Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7: Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, sans son gardien, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde, les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge. Il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 8: Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9: La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

L'élevage ou la garde d'animaux vivants de ferme ou de basse-cour constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10: Tout animal ayant causé blessure par morsure constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11: Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 12: Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, à chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13: La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 14: La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.

La licence est gratuite pour un chien en famille d'accueil pour la Fondation Mira, sur présentation d'une attestation dudit organisme.

ARTICLE 15: Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16: L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés. Avec les ajustements suivants:

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 12 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 17: Toute demande de licence doit indiquer les noms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18: Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 19: La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 20: Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 21: Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 22: Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 23: Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00\$).

ARTICLE 24: Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et est gardé dans l'enclos de celui-ci.

LAISSE

ARTICLE 25: Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 26: Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 27: La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 28: Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 29: Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit par le contrôleur ou vendu pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 30:

Si le chien a à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 31:

Les frais de garde sont fixés par le contrôleur, suite à l'approbation du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 32:

À l'expiration du délai mentionné aux articles 28 et 29, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou le vendre pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 33:

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoir du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 34 :

Nul gardien ne peut garder un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chat atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 35 :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quarante dollars (40\$) pour chaque licence à vie du chat stérilisé, et de soixante dollars (60\$) pour un chat non stérilisé.

Si le gardien d'un chat achète une licence à vie au montant de soixante dollars (60\$), et que celui-ci le fait stérilisé dans les six (6) mois suivant l'achat de la licence, une remise de vingt dollars (20\$) lui sera accordée par le contrôleur.

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHATS

ARTICLE 36:

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

a. le fait pour un chat de causer des dommages à la

- b. propriété publique ou privée;
- b. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- c. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHAT ERRANT

ARTICLE 37: Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 38: Toute personne peut faire capturer et mettre en fourrière, tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat licencié portant son médaillon et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chat que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

ARTICLE 39: Tout chat mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 40: Si le chat porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de l'avis donné au propriétaire du chat, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

ARTICLE 41: Après le délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 42: Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Pointe-Calumet, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 43: Si aucune licence n'a été émise pour ce chat, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

ARTICLE 44: Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 45: L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 46: Ni la Municipalité, ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 47: Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 48: Le directeur du Service de police régionale de Deux-montagnes est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 49: Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement:

- Directeur - Sécurité publique ou son représentant;
- Directeur adjoint - Police ou son représentant;
- Directeur des Services municipaux ou son représentant;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la Municipalité de Pointe-Calumet;
- Contrôleur des petits animaux.

ARTICLE 50: Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 51: Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et deux cents dollars (200\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de deux cents dollars (200\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de quatre cents (400\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 52: Le présent règlement abroge les dispositions du

ARTICLE 53:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JEAN-GUY LAFAILLE, maire-suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale

POMPIERS À TEMPS PARTIEL/SUSPENSIONS DISCIPLINAIRES

CONSIDÉRANT les fautes commises par les pompiers portant les numéros d’employés 06-0225 et 06-1496;

CONSIDÉRANT le rapport fait à cet égard par Madame Chantal Pilon, directrice générale;

CONSIDÉRANT QUE la conduite des employés numéros 06-0225 et 06-1496 est inacceptable;

07-03-051

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
Et APPUYÉ par Denis Gravel

DE suspendre pour une journée sans solde les pompiers portant les numéros d’employés 06-0225 et 06-1496, et de les informer des motifs de leur suspension par lettre qui sera signée par Madame Chantal Pilon, et qui leur sera transmise dans les cinq jours de l’adoption de la présente résolution par courrier recommandé.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

PAROLE À L’AUDITOIRE

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud’Homme

QU’À 20h13, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

JEAN-GUY LAFAILLE, maire-suppléant

CHANTAL PILON, directrice générale